

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Adopté

N° CS227

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Arnaud Bonnet, Mme Garin, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 8

Substituer aux troisième et quatrième phrases de l'alinéa 10 la phrase suivante :

« Le cas échéant, le président du conseil départemental en est informé sans délai. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 introduit une refonte bienvenue des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, en les rendant modulables. Cette souplesse permet d'adapter l'accompagnement à l'évolution de la situation de l'enfant.

Toutefois, dans sa rédaction actuelle, le texte permet au service désigné de décider seul du caractère renforcé ou intensifié de la mesure, y compris lorsque celle-ci inclut un hébergement exceptionnel ou périodique, sans nouvelle intervention du juge. Celui-ci n'est ensuite saisi qu'en cas de désaccord.

Or le passage en AEMO renforcée ou intensifiée témoigne d'une aggravation du danger au domicile et ouvre la voie, à terme, à un possible éloignement de l'enfant. Une décision de cette portée doit rester entre les mains du juge des enfants.

Le passage devant le juge n'est pas une formalité, c'est une étape essentielle afin de formaliser un cadre clair, permettant aux parents de prendre pleinement conscience de la nécessité de s'engager dans le travail sur les objectifs fixés, avec en perspective le risque d'un éloignement des enfants.

C'est pourquoi cet amendement prévoit que la décision de renforcer ou d'intensifier l'accompagnement éducatif en milieu ouvert, y compris lorsqu'il inclut un hébergement exceptionnel ou périodique, reste de la seule compétence du juge.

Cet amendement du groupe Écologiste et Social a été travaillé avec la Fondation Villages d'Enfance Ensemble.